

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le VENDREDI 22 SEPTEMBRE, à 17 h 05, le conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en CINQUIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la salle du conseil municipal, sur convocation légale de la maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (séance clôturée à 20 h 13).

### ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN (arrivé à 17 h 16 après l'appel nominal), Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Fernande ANILHA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, Jacqueline PAYET, Joëlle RAHARINOSY, Philippe NAILLET, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Arnaud HUGUET, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY (arrivée à 17 h 12 après l'appel nominal), Noela MÉDÉA MADEN, Vincent BÈGUE, Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY

### ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

|                    |   |                                 |
|--------------------|---|---------------------------------|
| Ibrahim DINDAR     |   | par Gilbert ANNETTE             |
| Dominique TURPIN   |   | par Julie PONTALBA              |
| Érick FONTAINE     | pour toute la durée de la séance                                      | par Jean-François HOAREAU       |
| Aurélie MÉDÉA      |   | par Jean-Max BOYER              |
| Jean-Pierre HAGGAI | jusqu'au départ de son mandataire<br>à 19 h 02 au rapport n° 23/5-030 | par Vincent BÈGUE               |
| Michel LAGOURGUE   | pour toute la durée de la séance                                      | par Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY |

### DÉSIGNATION DE LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance prise dans le sein du conseil municipal. Audrey BÉLIM a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (42 présents sur 55) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

## ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part aux délibérations portant sur les rapports dont la liste suit.

| Élus intéressés  | en qualité de             | au titre de l' (la)   | rapport n°              |
|--|---------------------------|-----------------------|-------------------------|
| - Éricka BAREIGTS  | maire de Saint-Denis      | AGORAH                | 23/5-017                |
| - Jacques LOWINSKY   | délégué / CINOR           |                       |                         |
| <hr/>  |                           |                       |                         |
| (*) <i>Érick FONTAINE</i> (mandataire : Jean-François HOAREAU) | délégué / Ville           | SHLMR                 | 23/5-019                |
| - Monique ORPHÉ  | délégués / Ville          | SODIAC                | 23/5-020                |
| - Philippe NAILLET   |                           |                       |                         |
| - Jean-François HOAREAU  |                           |                       |                         |
| - Virgile KICHENIN   |                           |                       |                         |
| <hr/>  |                           |                       |                         |
| - Christelle HASSEN  | membre d'honneur          | Vivancia océan Indien | 23/5-031                |
| <hr/>  |                           |                       |                         |
| - Gérard FRANÇOISE   | mandataire / Département  | SIDR                  | 23/5-043<br>et 23/5-044 |
| <hr/>  |                           |                       |                         |
| - Éricka BAREIGTS  | candidate à l'AG et au CA | SPL Maraïna           | 23/5-055                |
| - Benjamin THOMAS  | délégué / CINOR           |                       |                         |
| <hr/>  |                           |                       |                         |
| - Jean-François HOAREAU  | mandataire / Département  | SPLAR                 | 23/5-056                |
| - Raihanah VALY  | candidate à l'AG et au CA |                       |                         |

CINOR  
SIDR  
AG  
CA  
SPL Maraïna  
SPLAR

Communauté intercommunale du Nord de la Réunion  
Société immobilière du Département de la Réunion  
Assemblée générale  
Conseil d'Administration  
Société publique locale « Maraïna »  
Société publique locale « Avenir Réunion »

(\*)

élu absent / représenté

(le mandataire ayant voté en son seul nom propre)

## DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

|   |                                       |   |
|---|---------------------------------------|---|
| Véronique POUNOUSSAMY<br>MALAYANDY  | arrivée à 17 h 12                     | après l'appel nominal   |
| Virgile KICHENIN  | arrivé à 17 h 16                      |   |
| Éricka BAREIGTS<br>en laissant la présidence à Jean-François HOAREAU  | sortis à 18 h 20                      | avant examen du rapport n° 23/5-017<br>au rapport n° 23/5-018 |
| Virgile KICHENIN<br>(voir élus intéressés : AGORAH)   | revenus à 18 h 23                     |   |
| Monique ORPHÉ<br>Philippe NAILLET<br>Jean-François HOAREAU<br>Virgile KICHENIN<br>(voir élus intéressés : SODIAC) | sortis à 18 h 26<br>revenus à 18 h 27 | avant examen du rapport n° 23/5-020<br>au rapport n° 23/5-021 |
| Jean-Pierre MARCHAU   | sorti à 18 h 37<br>revenu à 18 h 40   | au rapport n° 23/5-024<br>au rapport n° 23/5-026              |
| Jacques LOWINSKY  | sorti à 18 h 39<br>revenu à 18 h 44   | au rapport n° 23/5-025<br>au rapport n° 23/5-027              |

**DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE**

(suite)

|  |                                       |   |
|--|---------------------------------------|---|
| Christelle HASSEN  | sortie à 18 h 39<br>revenue à 18 h 50 | au rapport n° 23/5-025<br>au rapport n° 23/5-029                              |
| Benjamin THOMAS  | sorti à 18 h 40<br>revenu à 18 h 50   | au rapport n° 23/5-026<br>au rapport n° 23/5-029                              |
| Karel MAGAMOOTOO   | sortie à 18 h 50<br>revenue à 19 h 39 | au rapport n° 23/5-029<br>au rapport n° 23/5-037                              |
| Vincent BÈGUE<br>Noela MÉDÉA   | partis à 19 h 02                      | au rapport n° 23/5-030 (avant le vote)  |
| Christelle HASSEN<br>(voir élus intéressés : Vivancia océan Indien)        | sortie à 19 h 05<br>revenue à 19 h 10 | avant examen du rapport n° 23/5-031<br>au rapport n° 23/5-031 (après le vote) |
| Yassine MANGROLIA  | sorti à 19 h 16<br>revenu à 19 h 33   | au rapport n° 23/5-034<br>au rapport n° 23/5-036                              |
| Claudette CLAIN  | sortie à 19 h 16<br>revenue à 19 h 39 | au rapport n° 23/5-034<br>au rapport n° 23/5-037                              |
| Stéphane PERSÉE  | sorti à 19 h 36<br>revenu à 19 h 42   | au rapport n° 23/5-037<br>au rapport n° 23/5-038                              |
| Brigitte ADAME   | sortie à 19 h 41<br>revenue à 19 h 45 | au rapport n° 23/5-038<br>au rapport n° 23/5-041                              |
| Gérard FRANÇOISE<br>(voir élus intéressés : SIDR)                          | sorti à 19 h 46<br>revenu à 19 h 48   | avant examen du rapport n° 23/5-043<br>au rapport n° 23/5-045                 |
| Éricka BAREIGTS<br>Benjamin THOMAS<br>(voir élus intéressés : SPL Maraina) | sortis à 20 h 01<br>revenus à 20 h 04 | avant examen du rapport n° 23/5-055<br>au rapport n° 23/5-055 (après le vote) |
| Jean-François HOAREAU<br>Raihanah VALY<br>(voir élus intéressés : SPLAR)   | sortis à 20 h 04<br>revenus à 20 h 09 | avant examen du rapport n° 23/5-056<br>au rapport n° 23/5-056 (après le vote) |

**OBJET**           **Modernisation du référentiel comptable**  
Adoption du règlement budgétaire et financier de la Commune de Saint-Denis

---

Dans le cadre du passage au nouveau référentiel comptable et budgétaire M. 57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les collectivités doivent rédiger et faire adopter le règlement budgétaire et financier (RBF).

Le règlement budgétaire et financier (RBF) qui vous est présenté, constitue donc une production obligatoire imposée au passage à la M. 57. Cependant, il constitue également une réelle opportunité de moderniser les procédures comptables et financières.

Il a pour objectif premier de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'appliquent au quotidien dans la gestion et dans la préparation des actes administratifs. Il définit aussi les règles de gestion internes appliquées à la Ville, dans le respect du code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

L'existence du présent règlement assoit la volonté de la commune de se doter d'une norme de référence conforme à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité de ces comptes, dans la perspective d'une certification des comptes.

Il participe aussi à développer une culture financière, assurant un meilleur pilotage des dépenses et des recettes. La transparence et la simplicité sont les principes directeurs de la démarche et du contenu.

Le présent règlement comptable et financier comporte quatre parties :

1. le budget, un acte politique ;
2. l'exécution budgétaire ;
3. les opérations financières particulières et opérations de fin d'année ;
4. la gestion de la dette.

Ce règlement ne se substitue pas à la réglementation générale en matière de finances publiques et il sera amené à évoluer et à être complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, mais aussi selon les évolutions des procédures internes. Toute mise à jour fera l'objet d'une délibération.

**COMMUNE DE SAINT-DENIS**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du vendredi 22 septembre 2023**  
**Délibération n° 23/5-052**

**OBJET**      **Modernisation du référentiel comptable**  
Adoption du règlement budgétaire et financier de la Commune de Saint-Denis

---

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°23/5-052 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Gérard FRANCOISE - 5ème adjoint au nom de la commission « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

#### **ARTICLE 1**

Approuve le règlement budgétaire et financier.

#### **ARTICLE 2**

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à signer tous les actes afférents à sa mise en œuvre.



# **REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

**VILLE DE SAINT-DENIS  
2023**

## SOMMAIRE

### Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>SOMMAIRE .....</b>   | <b>2</b>  |
| <b>INTRODUCTION .....</b>   | <b>3</b>  |
| L'annualité budgétaire .....  | 4         |
| L'unité budgétaire .....  | 4         |
| L'universalité budgétaire.....  | 4         |
| La spécialité budgétaire.....   | 4         |
| L'équilibre budgétaire .....  | 5         |
| <b>I.    LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE .....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>A.    L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE, DECLINAISON DES POLITIQUES MUNICIPALES.....</b>           | <b>6</b>  |
| <b>B.    LE CYCLE BUDGETAIRE .....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>C.    LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS .....</b>                                       | <b>10</b> |
| <b>II.    L'EXECUTION BUDGETAIRE .....</b>  | <b>12</b> |
| <b>A.    LA TRANCHE DE FINANCEMENT, L'ENGAGEMENT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP).....</b> | <b>13</b> |
| <b>B.    L'ENGAGEMENT COMPTABLE, L'ENGAGEMENT DU CREDIT DE PAIEMENT (CP).....</b>             | <b>13</b> |
| P1 – « un engagement pour une commande » : 1 engagement = 1 facture .....                     | 14        |
| P2 – « un engagement pour plusieurs commandes » : 1 engagement = plusieurs factures .....     | 15        |
| P3 – « un engagement sans bon de commande ».....  | 16        |
| <b>C.    LIQUIDATION ET MANDATEMENT.....</b>  | <b>15</b> |
| <b>III.    LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE .....</b>    | <b>16</b> |
| <b>A.    GESTION DU PATRIMOINE .....</b>  | <b>16</b> |
| <b>B.    LES PROVISIONS .....</b>   | <b>17</b> |
| <b>C.    LES REGIES.....</b>  | <b>18</b> |
| <b>D.    LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS.....</b>                                 | <b>19</b> |
| <b>E.    LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE.....</b>   | <b>19</b> |
| <b>IV.    LA GESTION DE LA DETTE.....</b>   | <b>20</b> |
| <b>A.    LES GARANTIES D'EMPRUNT .....</b>  | <b>20</b> |
| <b>B.    LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE.....</b>                                  | <b>20</b> |

## **INTRODUCTION**

Le présent règlement budgétaire et financier (RBF) est un préalable indispensable au passage au nouveau référentiel comptable et budgétaire M57, qui sera effectif au sein de la ville de Saint-Denis au 01 janvier 2024.

Il formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la ville.

Il définit les règles de gestion internes appliquées à la Ville, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

L'existence du présent règlement assoit la volonté de la commune de se doter d'une norme de référence conforme à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité de ces comptes, dans l'objectif constant d'une plus grande qualité comptable.

Il participe aussi à développer une culture financière, assurant un meilleur pilotage des dépenses et des recettes. Les normes définies doivent être au service du pilotage des politiques publiques. La transparence et la simplicité sont les principes directeurs de la démarche et du contenu.

Il ne se substitue pas à :

- La réglementation générale en matière de finances publiques, mais il la précise et l'adapte quand cela est possible.
- Aux manuels de procédures, fiches actions ou référentiels de contrôle interne. Ces documents ont une visée pédagogique et pratique et seront établis en exacte concordance avec le présent règlement. Il fera l'objet d'une version détaillée destinée aux services sous la forme d'un guide des procédures.

Par conséquent, il constitue la base de référence du guide des procédures qui poursuivra un objectif plus opérationnel. Aussi, il sera amené à évoluer et à être complété en fonction des modifications législatives et réglementaires.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire par le biais d'une segmentation hiérarchisée ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

- \* harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- \* anticiper l'impact des actions de la Ville sur les exercices futurs ;
- \* réguler les flux financiers de la Ville en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.



Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la ville doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

### **L'annualité budgétaire**

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

### **L'unité budgétaire**

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

Le budget de la Ville de Saint Denis comprend un budget principal et 1 budget annexe (Régie des affaires funéraires).

### **L'universalité budgétaire**

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

### **La spécialité budgétaire**

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

## **L'équilibre budgétaire**

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

*« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »*

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la commune.

## **I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE**

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante (c'est-à-dire le Conseil Municipal) prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif, en budget supplémentaire et en décisions modificatives.

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante. La constitution de budgets annexes (ou/et de régies) résulte le plus souvent d'obligations réglementaires et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécialisés (industriels ou commerciaux ou administratifs).

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

## **A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE, DECLINAISON DES POLITIQUES MUNICIPALES**

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité, doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

### **1. LE PROGRAMME**

A la Ville de Saint-Denis, deux grandes familles définissent le programme :

- celle relative à la réhabilitation récurrente des équipements publics ;
- celle qui se compose de multiples opérations identifiées qui concourent à la réalisation d'un même projet.

Il comporte une ou plusieurs enveloppes de financement en dépense et il peut comprendre des enveloppes de crédits ventilés sur plusieurs chapitres de la section d'investissement.

Le niveau de vote du budget de la Ville de Saint Denis étant le chapitre, une modification de la ventilation des crédits d'un chapitre à un autre doit être actée par l'Assemblée délibérante.

S'agissant des virements de crédits de paiement, seuls ceux qui portent sur les chapitres doivent faire l'objet d'une autorisation de l'Assemblée délibérante.

### **2. L'OPERATION**

Le programme est décliné en opérations qui doivent correspondre à un objet bien défini, récurrent et représenter un montant budgétaire significatif.

Elle correspond à un ensemble de réhabilitations de voirie ou de bâtiments, ou elle peut constituer un projet à part entière.

La ventilation des crédits de chaque programme au sein des opérations est présentée dans le cadre de la préparation budgétaire mais peut faire l'objet d'une évolution à l'intérieur du même programme, en fonction des besoins de financement sans que l'Assemblée délibérante ait à se prononcer sur cette modification.

Chaque opération est composée d'une ou plusieurs enveloppes de financement présentes dans le programme auquel elles se rattachent.

## **B. LE CYCLE BUDGETAIRE**

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1<sup>er</sup> janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les communes de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

### **1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, la Ville de Saint Denis organise en Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

La commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

### **2. LE BUDGET PRIMITIF**

La Ville de Saint-Denis s'engage à voter son budget primitif N avant le 15 avril de l'exercice N. La commune vote son budget par chapitre à la section de fonctionnement et d'investissement. Il contient également des annexes présentant la situation patrimoniale de la collectivité.

Pour cela, le calendrier de préparation budgétaire proposé est le suivant :

- Août - septembre N-1 : préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir. Dans ce cadre, les services définissent leurs besoins, qui seront ensuite discutés lors de dialogues de gestion avec la Direction des Finances, de la Comptabilité et des Recettes. Une synthèse de l'ensemble des besoins, dans le respect des enveloppes définies par une note de cadrage, sera ensuite transmise à l'autorité, qui opérera les arbitrages finaux.
- Septembre – octobre N-1 : tenue des arbitrages administratifs (Direction Générale/Services opérationnels/Direction des Finances) puis politiques (impliquant notamment le Maire et l'élue(e) en charge des finances).

- A l'issue de ces conférences budgétaires, l'équilibre général du budget N est présenté au Maire, qui rend ses arbitrages finaux.
- Novembre N-1 : tenue du Débat d'Orientations Budgétaires en Conseil Municipal.
- Décembre N-1 : Vote du budget primitif de l'année N en Conseil Municipal.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune.

### **3. LES DECISIONS MODIFICATIVES**

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

### **4. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RESULTATS**

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire ne peut être adopté par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

### **5. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION**

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la commune avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la commune pour le 30 juin de l'année n+1 au plus tard.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote du conseil municipal lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

A horizon proche, le Compte Financier Unique viendra remplacer la présentation actuelle des comptes locaux.

Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

Les principales étapes du cycle budgétaire de la Ville de Saint Denis se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :

| <b>Etape budgétaire</b>   | <b>Période de l'année</b> |
|---|---------------------------|
| Orientations budgétaires année N  | Novembre N-1              |
| Budget primitif année N   | Décembre N-1              |
| Budget supplémentaire   | Juin N                    |
| Décision(s) modificative(s)   | Janvier – décembre N      |
| Compte administratif année N = reprise des résultats dégagés au titre de l'exercice N dans le budget supplémentaire de l'exercice N+1 | Juin N+1                  |

Ce calendrier est indicatif et peut être adapté en respectant les contraintes légales imposées.

## **C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS**

### **1. DEFINITION**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) pour les dépenses d'investissement. Elle prévoit également les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement pour le fonctionnement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/CP ;
- Le programme de l'arborescence des politiques municipales auquel elle se rattache ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Toutes les dépenses réelles d'investissement de la Ville, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette et les annulations de titres sur les exercices antérieurs font l'objet d'une gestion en AP.

La Ville de Saint Denis définit deux types d'AP, qui comportent des règles de gestion distinctes :

- Les AP dites « récurrentes » correspondent aux politiques municipales d'intervention récurrentes chaque année ;
- Les AP dites de « projet » correspondent à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, ou sur la durée d'un mandat municipal. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

### **2. VOTE**

La création, révision et clôture des AP, qu'elles soient récurrentes ou de projet, ne peuvent être actées que par un vote en Conseil Municipal.

Le montant d'une AP récurrente peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) au cours de l'année de son vote, lors du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Le montant d'une AP projet peut être, quant à lui, révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

### **3. AFFECTATION**

L'affectation de l'AP, effectuée par l'Assemblée délibérante, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'Assemblée de consacrer tout ou partie d'une AP au financement d'une opération (projet/action/marché...).

Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation.

Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée.

Les crédits d'une AP « récurrente » doivent être affectés au cours de l'année budgétaire correspondant à son vote.

Les crédits d'une AP « projet » peuvent faire l'objet de plusieurs affectations tout au long de sa durée de vie.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'Assemblée délibérante.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée,
- Pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

### **4. DUREE DE VIE / CADUCITE**

Une AP récurrente créée au titre de l'exercice N, que ce soit au moment du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative, prendra fin le 31 décembre de l'exercice N+2.

S'agissant de l'AP de projet, sa durée de vie est équivalente à la durée du projet.

- Affectation :
  - Pour les AP récurrentes, l'affectation ne peut être effectuée au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'AP a été votée ;
  - Pour les AP projet, l'affectation est possible (sous réserve de la disponibilité des crédits) tout au long de sa durée de vie.
- Engagement comptable :
  - Pour les AP récurrentes : l'engagement comptable d'une AP affectée doit être effectué avant le 31 décembre de l'année suivant celle de l'affectation (soit pour une AP votée l'année N, le 31 décembre N+2).
  - Pour les AP projet, la caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'AP projet.



- Liquidation des engagements :
  - la liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement.
  - Pour les AP récurrentes, une prorogation peut se révéler nécessaire uniquement lorsque des factures relatives à un service fait avant le 31 décembre N+1 n'ont pu être réglées avant la fin de l'exercice comptable concerné. il s'agit alors d'une dérogation exceptionnelle – et justifiée par les pièces comptables – à la durée de vie standard d'une AP récurrente.
  - Pour les AP projet, si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'AP projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

#### **5. INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE**

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la Ville prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante concernant les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

⇒ Le rapport annuel du CA :

- A l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du CA N-1, un bilan de la gestion pluriannuelle de la collectivité est présenté (annexes AP-CP).
- Ce bilan s'appuie sur la présentation de l'annexe budgétaire permettant (notamment) de déterminer le ratio de couverture (AP affectées non mandatées/CP mandatés) des AP affectées prévu par l'instruction budgétaire et comptable M57.
- Il retrace les taux d'individualisation des AP votées au cours de l'exercice, le montant des AP votées non affectées, affectées non engagées et engagées non liquidées, pour l'ensemble des AP « vivantes » au 31 décembre de l'exercice N-1.

## **II. L'EXECUTION BUDGETAIRE**

Le budget voté s'exécute du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits (engagement comptable) lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la Ville dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

## **A. LA TRANCHE DE FINANCEMENT, L'ENGAGEMENT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)**

La tranche de financement correspond au niveau d'affectation des crédits de l'opération.

Elle correspond, dans le logiciel de gestion financière efinances, au premier niveau d'exécution budgétaire et s'apparente à une réservation des crédits sur l'opération, ou à un découpage des crédits disponibles avant un engagement comptable (engagement AP).

La création d'une tranche (ou engagement d'AP) est le préalable indispensable à l'engagement et à la liquidation (ordonnancement) des crédits.

- La tranche de financement est créée à partir d'une enveloppe de financement et d'une opération.
- La tranche est millésimée et globale (c'est-à-dire qu'elle ne possède pas de ventilation par nature analytique ni par exercice budgétaire).
- Elle matérialise en dépenses la limite supérieure pour l'engagement.
  
- La création des tranches de financement sous efinances relève de la responsabilité de la Direction des Finances, de la Comptabilité et des Recettes. Celles-ci résultent du dialogue engagé avec les directions opérationnelles, à l'arbitrage de l'autorité et au vote par l'Assemblée délibérante.

## **B. L'ENGAGEMENT COMPTABLE, L'ENGAGEMENT DU CREDIT DE PAIEMENT (CP)**

### **1. DEFINITION**

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

L'engagement permet donc de répondre à quatre objectifs essentiels :

- s'assurer de la disponibilité des crédits,
- rendre compte de l'exécution du budget,
- générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice),
- déterminer des restes à réaliser et reports.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels.

Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la Ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

**L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.**

## **2. PROCEDURES D'ENGAGEMENT**

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière efinances par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande ou des marchés de travaux ou de prestations.

### **P1 – « un engagement pour une commande » : 1 engagement = 1 facture**

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la collectivité sans s'appuyer sur un marché « formalisé » et s'appuyant sur un bon de commande unique.

Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la collectivité à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.

Les engagements générés à partir de cette procédure ne nécessitent pas la validation préalable de l'engagement par la Direction des Finances.

Un bon de commande doit justifier d'un parcours de validation. Il doit être signé par la Direction opérationnelle, puis par le Directeur général Adjoint responsable (de la direction de laquelle l'engagement provient), et enfin par l' élu. Ces étapes sont nécessaires à la validation de l'engagement créé à partir de cette procédure.

En l'absence de bon de commande signé, l'engagement n'est pas validé et ne peut donc pas être utilisé pour liquider des factures.

## **P2 – « un engagement pour plusieurs commandes » : 1 engagement = plusieurs factures**

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi par le service gestionnaire. Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé.

L'engagement doit suivre le même parcours de validation que décrit précédemment (direction opérationnelle/DGA/élu délégué).

Les bons de commande sont rattachés au fur et à mesure de leur création à l'engagement correspondant. Pour être valides, ces bons de commande doivent être signés par un cadre ayant délégation de signature pour le faire, actuellement des membres de la Direction Générale.

## **P3 – « un engagement sans bon de commande »**

Cette procédure s'applique pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, gaz...), des loyers dus par la Ville, des taxes et impôts à régler.

La création de l'engagement est donc concomitante à la liquidation et au mandatement de la facture.

### **C. LIQUIDATION ET MANDATEMENT**

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

- La liquidation : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :
  - La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié. La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière. Une adaptation des procédures peut être mise en place. D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant :  
La constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement). La certification du service fait est ensuite réalisée par le chef de service concerné ou le directeur (lorsque la constatation a été faite par le chef de service).

- La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service comptabilité et par les centres déconcentrés autorisés et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.
- Le mandatement/ordonnancement : c'est la Direction de la comptabilité et les centres déconcentrés autorisés qui sont chargés de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes.  
Ils procèdent pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales. Les mandats, titre et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

Le paiement est ensuite effectué par le Comptable Publique. Il effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement.

### **III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE**

#### **A. GESTION DU PATRIMOINE**

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la Ville. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la Ville incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la Ville connaît le cycle comptable suivant :

- ⇒ Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la Ville : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Trésorier Principal Municipal. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.
- ⇒ Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

- ⇒ La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

## **B. LES PROVISIONS**

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision doit être réalisée.

### **C. LES REGIES**

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

La Trésorerie Municipale a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;
- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

**- Responsabilité administrative :**

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut.

Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

**- Responsabilité pénale :**

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

**- Responsabilité personnelle et pécuniaire :**

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

#### **D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS**

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. **Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.**

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année N.
- Les sommes en cause doivent être significatives.
- La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

#### **E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE**

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année n.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.



## **IV. LA GESTION DE LA DETTE**

### **A. LES GARANTIES D'EMPRUNT**

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La Ville est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

### **B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE**

Aux termes de l'article L.2337 – 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

La Ville de Saint-Denis appréhende le recours à l'emprunt de manière sécurisée et vertueuse.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée. Le Maire de la Ville de Saint Denis peut ainsi :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;

- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation, sous la forme d'annexes jointes aux documents budgétaires (Budget primitif, Compte Administratif)